

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0158/PR/MJCDH portant remise gracieuse de peines.

n° 2011-0158/PR/MJCDH

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENI-
TENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
28 août 2011

Numéro JO
n° 16 du 31/08/2011

Date du numéro
31 août 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

Sur Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

A l'occasion de la fin du mois béni du Ramadan, il est accordé aux condamnés à une peine privative de liberté devenue définitive avant le 1er jour du mois de Ramadan, correspondant au 1er août 2011, une remise gracieuse de peine de six (6) mois.

Article 2

Sont exclues du bénéfice de cette remise gracieuse les condamnées pour les infractions suivantes

- Menaces et violences envers ascendants
- Trafic des êtres humains
- Agressions sexuelles et viols
- Détention et trafic de stupéfiants
- Vandalisme et dégradation

- Récidives de toute nature
- Refus d'exécution judiciaire.

Article 3

Les étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national au moment de la commission de l'infraction et bénéficiant d'une levée d'écrou consécutive de la remise, feront l'objet d'un arrêté d'expulsion vers leur pays d'origine.

Article 4

Le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret chacun ce qui le concerne.

Article 5

Le présent décret entrera en vigueur la veille d'Al Aïd Fitr. Il sera exécuté enregistré, communiqué partout ou besoin sera, il sera publié également dans le journal officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH